



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
L'implantation d'ouvrages de gestion de
vidange à l'aval du lac des Hermines
COMMUNE DE BESSE-ET-SAINT-
ANASTAISE**

Dossier n° 63-2018-00098

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 Avril 2018, présenté par la Commune de Besse-Et-Saint-Anastaise, enregistré sous le n° 63-2018-00098 et relatif à l'implantation d'ouvrages de gestion de vidange à l'aval du lac des Hermines ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU les pièces complémentaires reçues le 18 juin 2018 précisant les mesures compensatoires à la destruction de zone humide ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 29 juin 2018;

CONSIDERANT que le déclarant a formulé des observations dans un courrier électronique du 19 juillet 2018;

CONSIDERANT que la demande de prise en compte de l'enrochement et de la mise en place du pont cadre dans l'arrêté préfectoral est justifiée les prescriptions sont intégrées à l'arrêté,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Besse-Et-Saint-Anastaise de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'implantation d'ouvrages de gestion de vidange à l'aval du lac des Hermines – parcelles n° 478 section AC et 46 section AB

et situé sur la commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser l'implantation d'ouvrage de gestion de vidange du plan d'eau afin d'assurer la rétention des sédiments.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Caractéristique des ouvrages utiles à la vidange:

1. une pêcherie

- forme rectangulaire de 2 m de largeur et 4 m de longueur et de 1 m de profondeur,
- équipée de trois rangées de rainures :
 - une grille avec des espacements entre barreaux de 30 mm,
 - une grille avec des espacements entre barreaux de 10 mm,
 - à l'extrémité aval de la pêcherie une rainure permettant l'insertion de planches pour rehausser le niveau de l'eau dans l'aqueduc de vidange (environ 30 cm) afin de limiter les blessures des poissons lors de leur dévalaison

2. un ouvrage de sectionnement pour le bassin de sédimentation permettant la gestion des débits entre le bassin de décantation et le cours d'eau,

- il est installé dans la continuité de la pêcherie,
- constitué de deux batardeaux de planches maintenues dans un ouvrage béton de 2 m de largeur dont la côte de fonctionnement est calée au même niveau que le radier de la pêcherie,
- un canal d'amené vers le bassin de sédimentation de 1,5 m de largeur pour 50 m de longueur enroché sur le fond (Ø 200/300 mm) et en pied de berge.

3. un bassin de sédimentation permettant la décantation des sédiments:

- surface 570 m² (implanté à 6 m minimum du cours d'eau),
- il est terrassé en pente douce de l'amont vers l'aval avec une profondeur à l'entrée de 1,6 m et 2 m au niveau du merlon de surverse,
- le merlon de surverse est une digue en terre compactée recouverte d'une bâche de protection de 20 m de long sur 2 m de hauteur. Sa largeur de crête est de 1 m et le talutage est de 1/1.
- le merlon est équipé d'un système de vidange partielle permettant d'abaisser le niveau d'eau dans le bassin pour faciliter son assec (batardeau de planches de 1 m de long maintenues dans un ouvrage béton),
- implantation d'un enrochement au niveau de la restitution à l'aval du bassin de sédimentation.
- implantation de deux passages pour les engins :
 - sur le canal d'amené vers le bassin : busage de type buse PEHD de diamètre 600 mm
 - sur le cours d'eau : buse cadre de 1,5 m de large et 1 m de hauteur

4. un bassin de stockage de fin de vidange :

- installé en amont du bassin de sédimentation,
- il s'agit d'une cavité de 2 m de profondeur sous la côte du canal d'amenée et d'une superficie de 50 m² (10 x 5 m),
- il est alimenté par un canal en dérivation sur le canal d'amenée du bassin de sédimentation. La gestion des écoulements s'effectue au moyen d'un batardeau en planche de 1,5 m de large tenu dans un ouvrage béton.

2.3 Caractérisation des zones prévues pour le dépôt des sédiments issus de la vidange :

Les sédiments issus du curage sont déposés sur une aire située sur la parcelle n° 478 section AC d'une surface de 2085 m² composée de la zone où ont été déposés les sédiments issus du précédent curage et d'une extension de cette zone de 1235 m² qui aura été préalablement balisée et délimitée par un merlon de terre.

Avant leur stockage les sédiments sont ressuyés sur la plateforme au-dessus située au pied de la tyrolienne.

2.4. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- une ou plusieurs lignes de filtres composés de pouzzolane ou de paille décompactée est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures, ils utilisent des lubrifiants biologiques.
- les secteurs d'intervention sont préalablement balisés afin qu'il ne puisse pas y avoir de passages d'engins sur les zones humides proches du chantier,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés lors des opérations de chantier.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

2.5 Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 4 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 5 - Mesures compensatoires

Il est prévu de compenser la perte de 3 060 m² de zone humide impactée par le projet (voir paragraphe 2.2) et la zone de stockage des sédiments (voir paragraphe 2.3). Le détail des surfaces se définit comme suit :

- emprise du projet d'implantation des bassins : surface impactée par les travaux estimée à 975 m²,
- dépôt de sédiments issus d'un curage partiel du lac des Hermines sur une surface estimée à 850 m². Ce dépôt de remblais en zone humide avaient fait l'objet en octobre 2015 d'une procédure administrative demandant une régularisation de ces dépôts,
- création d'une zone de stockage des sédiments dans le cadre des curage du plan d'eau à venir de 1 235 m².

La compensation consiste à recréer une zone humide en procédant à la coupe et l'exportation de résineux sur la parcelle n°1 section YP à l'est du Lac de Bourdouze, sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, sur une superficie de 3 342 m².

La gestion et l'entretien de la zone humide sont confiés au Conservatoire des Espèces Naturels d'Auvergne par convention.

La cartographie des zones humides impactée et des zones de compensation figure en Annexe.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Besse-Et-Saint-Anastaise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Besse-Et-Saint-Anastaise.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

Le maire de la commune de Besse-Et-Saint-Anastaise,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

ANNEXE :

COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE IMPACTÉE



